Informations de base

1995/0162(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine **Subject** 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	HOWITT Richard (PSE)	19/07/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	HOWITT Richard (PSE)	19/07/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	18/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	WYNN Terence (PSE)	05/09/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1990	1997-03-03
Développement	1928	1996-05-28
Développement	1897	1995-12-20
Télécommunications	1941	1996-06-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1995)0297	Résumé

26/02/1995	Publication de la proposition législative		
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
23/01/1996	Vote en commission		Résumé
23/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0013/1996	
16/02/1996	Débat en plénière		Résumé
23/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0234	Résumé
27/06/1996	Publication de la position du Conseil	07130/2/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0344/1996	
11/11/1996	Débat en plénière		Résumé
16/01/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0006	
03/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0162(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/07998

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0013/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0005	23/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0093/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0196-0215	16/02/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0344/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0006	30/10/1996	
		T4-0575/1996		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 362 02.12.1996, p. 0021-0029	12/11/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07130/2/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0015	27/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0297 JO C 237 12.09.1995, p. 0019	26/02/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0234 JO C 216 26.07.1996, p. 0010	23/05/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1358	15/07/1996	
Proposition législative modifiée	COM(1997)0006	16/01/1997	
Document de suivi	SEC(2000)0934	31/05/2000	
Document de suivi	COM(2000)0367	16/06/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0443 JO L 068 08.03.1997, p. 0001	Résumé

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 12/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour le deuxième lecture de M. Richard HOWITT (PSE, RU), le Parlement européen estime qu'il existe encore de nombreuses lacunes dans la position commune, notamment l'absence d'engagements ciblés vis-à-vis du problème spécifique des femmes réfugiées et la participation des populations locales au programme d'assistance des réfugiés. En conséquence, il a adopté des amendements visant à ce que les

programmes d'aide aux réfugiés s'appliquent également à l'établissement de structures démocratiques et à la promotion des droits de l'homme. Il souhaite que l'aide soit en particulier attribuée aux groupes vulnérables, incluant les femmes, les enfants, les populations indigènes, les handicapés et les personnes âgées. Il entend également que la Communauté appuie des projets portant sur le déminage, la lutte contre la violence sexuelle, la fourniture des soins de santé essentiels (dont les soins de santé périnatals, l'aide psychologique et le traitement des femmes victimes de viol, la promotion de l'unité familiale y compris les programmes de recherche et de regroupement des familles). La Communauté devrait aussi soutenir des opérations destinées à aider les personnes à récupérer leurs biens et leur droit de propriété, le retour des personnes déplacées et leur installation dans leur lieu d'origine ou dans des pays tiers.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 26/02/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : fixer les modalités et règles de gestion applicables aux actions de coopération dans le domaine de l'aide à l'autosuffisance des populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées, démobilisées) des pays d'Amérique latine et d'Asie dans la phase suivant immédiatement l'intervention humanitaire de crise et la mise en place d'une aide à la réhabilitation ou une coopération au développement. -CONTENU : Les actions visées par le présent règlement ont pour objet : .l'aide à la subsistance, à l'entretien et à l'installation des réfugiés dans les pays d'asile, . l'assistance aux populations des régions d'accueil en vue de les dédommagemer suite à la présence des réfugiés, .l'aide au rapatriement, à la réinstallation des réfugiés dans leur pays d'origine, à leur installation dans d'autres régions du pays d'accueil, ou à leur réinstallation dans un pays tiers, .l'aide à l'intégration économique, à la réactivation socio-économique et sociale dans les zones de retour, à la réinsertion dans la vie civile des anciens combattants, .opérations de déminage. - Bénéficiaires : personnes déracinées, en provenance ou provisoirement établis dans tous les PVD ALA ; - Acteurs de la coopération : ONG, Agences des Nations unies, organisations internationales, Etats, régions, administrations décentralisées, agences publiques, communautés locales ou traditionnelles, instituts, opérateurs privés ou consultants ; - Actions à mettre en oeuvre : dans le cadre des objectifs généraux de cette action, le financement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et de fonctionnement en devises ou en monnaie locale. Elles comprennent des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services. Le co-financement avec les Etats membres ou avec des organisations multilatérales ou régionales est vivement recherché. Des mesures de coordination sont prévues dans ce sens. - Forme des aides : aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère les actions engagées au titre de ce règlement. Elle est assistée par un comité consultatif ALA institué par le règlement n°443/92/CEE. La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux pays bénéficiaires et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays tiers en développement ou éventuellement d'autres origines dans des cas exceptionnels. - Echanges de vues : la Commission procède une fois par an à un échange de vues sur les actions futures à mener dans le cadre de cette coopération. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). - Budget : la fiche financière prévoit un montant de 60 Mécus en 1996 (cette coopération ne comporte pas de disposition quant à sa durée et est donc renouvelable annuellement).

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 23/05/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commision reprend la quasi-totalité des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture en totalité ou en partie, à l'exception de 4 amendements portant sur : -la consultation préalable de tous les partenaires opérationnels, de la commission du développement du PE et du comité de liaison des ONG avant la mise en oeuvre des actions, -la préference à accorder aux pays d'accueil dans le cadre de la participation aux appels d'offres, -en matière de comitologie et de règles comitologiques : la modification du type de comité prévu, la suppression de la référence au comité ALA, la consultation avant la définition d'orientations générales, de toutes les organisations partenaires et la publicité des réunions du comité consultatif, -la soumission d'un rapport annuel détaillé sur les actions mises en oeuvre, par la Commission. Les autres amendements incorporés par la Commission portent en particulier sur : -l'établissement de structures démocratiques et la promotion des droits de l'homme en tant que partie intégrante des programmes d'assistance aux popultions déracinées des PVD, cette assistance étant destinée aux groupes les plus vulnérables, -l'ajout d'une série d'actions au titre de la ligne budgétaire, dont notamment le développement socio-économique et la réinsertion sociale des réfugiés, l'aide à l'auto-suffisance alimentaire, la fourniture d'équipements et d'eau potable, le soutien juridique aux personnes déplacées, etc..., -la définition des "personnes déplacées", -l'accès de l'assistance aux personnes sur lesquelles pèsent une menace grave ou qui sont persécutées, -la participation des ONG, notamment implantées localement à la mise en oeuvre de l'assistance, -la révision du règlement au bout de 5 années d'existence.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 16/06/2000 - Document de suivi

OBJECTIF : rapport consolidé 1997/99 sur la mise en oeuvre du règlement 443/97/CE relatif à la réhabilitation dans les PVD d'Amérqiue latine et d'Asie. CONTENU : Le rapport a été établi pour répondre aux dispositions de l'article 12 du règlement 443/97/CE du Conseil du 3 mars 1997 relatif à des actions dans le domaine de l'aide aux population déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie. Il couvre la période 1997-1999. Les principaux enseignements de ces deux années de mise en oeuvre peuvent être résumées comme suit : a) les ressources financières sont suffisantes pour correspondre aux besoins des populations déracinées ; b) les réalisations en Asie et en Amérique latine se basent sur la réalité

des besoins et des possibilités d'amélioration de la situation ; c) le personnel de la Commission affecté aux tâches de mise en oeuvre des actions demeure insuffisant d'où l'utilisation de l'expertise externe qui s'avère indispensable et efficace dans les phases d'identification, de suivi et d'évaluation ; d) les changements de structure et de procédures ont pesé sur la gestion et entraîné les retards dans la mise en oeuvre des projets. Il apparaît que la préparation et la gestion de nombreux contrats par la Commission sont des tâches très lourdes. De plus, l'insuffisance de personnel affecté à ces dernières, la restructuration interne des services de la Commission européenne durant la période concernée et l'introduction de nouvelles procédures administratives visant à diminuer les risques inhérents au travail avec les ONG et de réduire la charge de travail notamment pendant les phases de paiement et de contrôle financier y afférent (soumission d'une garantie financière par les ONG pour les projets excédant 1 MEUR, formation de consortium) ont rendu l'exercice difficile. Ces nouvelles procédures ont entraîné des délais pour finaliser les contrats de projets financés sur le budget 1998, ainsi que de nombreuses demandes d'avenants pour les projets en cours, afin de les adapter aux circonstances nouvelles. Tous les contrats pour les engagements 1998 n'ont été signés qu'au courant du deuxième semestre de l'année 1999. Les contrats engagés sur le budget 1999 ont été signés en mars 2000. D'autre part, le rapport indique que cette ligne budgétaire a permis d'apporter une aide substantielle aux besoins urgents des populations déracinées en Asie et en Amérique latine qui ne peuvent être couverts par l'aide humanitaire. La mise en oeuvre du Règlement a été largement positive au regard du montant des engagements annuels et de la problématique des personnes déracinées. Les affectations budgétaires ont également reflété à la fois les dimensions de la population et le contexte, l'échelle et la nature des besoins. La conception des programmes et la sélection des projets ont pris en considération les facteurs et les causes déterminantes des problèmes à résoudre (l'aide, le rapatriement, la réinsertion). Celles-ci ont tenu compte de lanature du conflit, des politiques du gouvernement hôte, de l'environnement opérationnel, des ordres de priorité selon les secteurs, et enfin de la capacité de gestion et de mise en oeuvre des agences partenaires. Une complémentarité d'actions renforcées devrait faciliter à la fois la vision de la problématique et la gestion du programme ainsi que les capacités d'absorption sur le terrain. La priorité a été accordée aux bénéficiaires et à la mise en oeuvre des programmes, ce qui explique les retards dans la présentation du rapport d'activité. En résumé, la conformité avec les articles du Règlement a été respectée dans l'ensemble.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 20/12/1995

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le projet de règlement relatif à des "actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les PVD de l'Asie et de l'Amérique latine (ALA)", en vue de préparer sa position commune qu'il devra adopter lorsque le Parlement européen aura donné son avis. A l'issue de ce débat, il a constaté une large convergence de vues sur le projet de position commune. Les actions visées par ce projet de règlement concernent les besoins pressants non couverts par l'aide humanitaire ainsi que la réalisation à plus long terme de projets et programmes d'actions ayant pour objectif l'autosuffisance et la (ré)intégration de ces populations déracinées. Pourront bénéficier des actions visées par ce projet de règlement les personnes déracinées dans les PVD-ALA et celles en provenance d'un de ces pays et provisoirement installées dans un autre PVD et, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'autres réfugiés, personnes "déplacées", personnes "rapatriées", populations locales des territoires d'accueil spécialement touchées et certains anciens combattants.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 16/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Richard HOWITT (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant de nombreux amendements visant à clarifier certaines définitions et à préciser quelles actions la Communauté doit appuyer. * Bénéficiaires des actions : les bénéficiaires sont les personnes déracinées, en provenance ou provisoirement établies dans tous les pays en développement de l'Asie et de l'Amérique latine, c'est-à-dire : - les réfugiés tels que définis dans la convention relative au statut des réfugiés de 1951; - les personnes déplacées qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays; - les personnes rapatriées qui, après avoir fui leur pays d'origine, ont ensuite de leur plein gré décider d'y retourner; - les personnes déplacées et rapatriées qui, après avoir fui leur lieu d'origine mais qui restent à l'intérieur de leur pays d'origine, ont décidé de leur plein gré de retourner dans leur zone d'origine. L'aide s'adresse également : - aux populations locales des pays d'accueil dont les ressources sociales, économiques et administratives sont mises à contribution; - aux forces armées démobilisées ainsi qu'à leur famille; - aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale parce qu'une menace grave pèse sur leur vie, leurs libertés ou leur sécurité en raison de persécutions, d'un conflit armé ou de troubles publics graves. * Actions appuyées par la Communauté : - aide à la subsistance, à l'entretien et à l'installation des réfugiés, personnes déplacées dans les pays d'asile; - aide aux populations des régions d'accueil; - aide au rapatriement volontaire, y compris un suivi et un accompagnement indépendant; - aide à la réinstallation des réfugiés, personnes déplacées, sur les lieux d'origine ou dans un autre endroit de leur choix, y compris la réinstallation éventuelle dans un pays tiers; - appui au développement socio-économique et à la réinsertion sociale, y compris le soutien à la conciliation/médiation dans les zones de retour; - aide aux actions de réhabilitation, aux programmes de développement incluant l'autosuffisance alimentaire, la fourniture d'abris, d'équipements sanitaires, d'eau potable, l'éducation et l'infrastructure de base; - soutien à des initiatives de démilitarisation incluant la démobilisation et la réinsertion des anciennes forces armées dans la vie civile; - aide aux opérations devant promouvoir la sensibilisation et la sécurité en ce qui concerne les mines; - aide aux opérations apportant des conseils et un soutien juridique aux personnes déplacées pour faire valoir leurs droits de propriété; - actions destinées à réparer les dommages causés à l'environnement provoqués par des déplacements de population importants; - programmes spécifiques en faveur des femmes et pour promouvoir l'unité familiale, y compris les programmes de recherche de regroupements familiaux; - aide concernant le règlement juridique des cas de violation des droits de l'homme perpétrés contre les personnes déplacées. * Moyens mis en oeuvre : les moyens peuvent être des études, de l'assistance technique, de la formation d'autres services, des fournitures et travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôles. Des fonds peuvent être fournis pour la préparation d'études, en recourant à des experts du pays récipiendaire. Le coût de ces études préparatoires ne pourra dépasser 3% du coût total de l'opération.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 03/03/1997 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre un programme de soutien et d'assistance en faveur des populations déracinées des pays d'Amérique latine et d'Asie pour subvenir aux besoins pressants non couverts par l'aide humanitaire et, à plus long terme, pour la réalisation d'actions visant l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 443/97/CE du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie. CONTENU : La Communauté appuie des projets viables pour l'autosuffisance et la réinsertion dans le tissu socio-économique des réfugiés et personnes déplacées, rapatriées et démobilisées. Les actions porteront sur l'établissement de structures démocratiques et la promotion des droits de l'homme, le déminage, la lutte contre la violence sexuelle, les opérations destinées à aider les personnes à récupérer leurs biens et leurs droits de propriété, le règlement judiciaire des cas de violation des droits de l'homme perpétrés contre des personnes déplacées, l'appui aux communautés locales d'accueil et des zones de retour pour faciliter l'acceptation et l'intégration des déracinés ainsi que le soutien à leur retour et à leur installation dans les pays d'origine ou dans des pays tiers, l'appui à la réconciliation. - Bénéficiaires : personnes déracinées (réfugiés, personnes déplacées, rapatriées, démobilisées) en provenance ou provisoirement installées dans les pays en développement d'Amérique latine ou d'Asie (PVD ALA) et, dans des cas dûment justifiés, dans un autre pays tiers : .réfugiés tels que définis dans la convention relative au statut des réfugiés des Nations unies de 1951, ."personnes déplacées ou rapatriées" qui ne bénéficient pas du statut du réfugiés tel que défini par la convention de 1951, .populations locales des territoires d'accueil et dont les ressources sociales, économiques et administratives sont mises à contribution par l'effort de réintégration, .anciens combattants des armées régulières et mouvements armés d'opposition démobilisés ainsi que leur famille. Toutes ces personnes participent à l'évaluation des besoins et à la mise en oeuvre des projets. - Partenaires de la coopération : organisations régionales et internationales, Agences des Nations unies, ONG, administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales et organisations à base communautaire, instituts et opérateurs publics ou privés ; - Dépenses éligibles : dans le cadre des objectifs généraux de cette action, le financement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et, dans des cas dûment justifiés, des dépenses récurrentes (dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement). Sont également inclues des dépenses liées aux études, à l'assistance technique, la formation ou d'autres services, des fournitures et travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôles. Le co-financement avec des Etats membres et des organisations multilatérales ou régionales associées est vivement recherché en fonction de la nature de chaque action et dans la limite des possibilités des partenaires concernés. - Forme des aides : aides non remboursables. - Visibilité des actions communautaires : des mesures seront prises pour assurer le caractère communautaire des actions envisagées. - Cohérence et complémentarité : des mesures de coordination sont prévues avec la Commission pour garantir l'efficacité des actions réalisées entre tous les partenaires, y compris les Etats membres (instauration d'un système d'échange d'informations et coordination sur le lieu de mise en oeuvre des actions). Parallèlement, les actions seront complémentaires de celles prévues par d'autres instruments communautaires en matière de coopération et de développement. - Procédure décisionnelle : la Commission gère et met en oeuvre les actions engagées au titre de ce règlement. Elle est assistée par le Comité ALA institué par le règlement 443/92/CEE agissant selon la procédure du comité de règlementation (type III a). Dans sa prise de décision relative aux projets à financer, la Commission doit tenir compte d'un certain nombre de critères parmi lesquels l'efficacité et la viabilité des actions mais aussi les aspects culturels et sociaux des projets, le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action... La Commission est, par ailleurs, tenue d'informer au préalable succintement le comité de toute décision concernant les projets d'une valeur inférieure à 2 MECUS. Pour les décisions supérieures à ce montant, les décisions seront prises en accord avec le comité. La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux pays bénéficiaires et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays tiers en développement ou éventuellement d'autres origines dans des cas exceptionnels. - Information : un rapport annuel est transmis par la Commission au Parlement et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). Elle informe également les Etats membres, un mois après la décision, des actions et projets approuvés. - Evaluation : la Commission procède régulièrement à des évaluations en vue d'établir si les objectifs du règlement ont été atteints. Ces évaluations sont transmises au comité ALA ainsi qu'aux Etats membres qui le souhaitent. - Budget : 240 Mécus de 1996 à 1999. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 11.03.1997 et est applicable jusqu'au 31.12.1999.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 28/05/1996

Le Conseil a marqué son accord sur la position commune concernant la proposition de règlement qui constitueront la base légale pour l'exécution du programme et ligne budgétaire. Après son adoption formelle qui interviendra prochainement, suite à la miseau point du texte, cette position commune sera transmise au Parlement européen dans le cadre de la procédure de coopération.

Aide humanitaire: aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées) dans les PVD Asie et Amérique latine

1995/0162(SYN) - 27/06/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil apporte certaines modifications au texte de la proposition de la Commission, portant notamment sur les points suivants : -nature du comité appelé à donner son avis sur les actions concernées : le Conseil est convenu que ce Comité sera le Comité ALA agissant selon la procédure du type III a) (comité de règlementation), -durée du règlement : dans le but d'assurer un maximum de cohérence aux actions de soutien et d'assistance en faveur des populations déracinées dans les PVD ALA, le Conseil estime que, dans le futur, ces actions devraient s'inscrire

dans le cadre des programmes géographiques de coopération avec ces pays. C'est pourquoi, il limite à 4 ans (1996-1999) la durée du règlement et inscrit un montant de référence financière de 240 Mécus pour la période considéré, -le Conseil a également ajouté un nouvel article concernant l'évaluation des actions (ces évaluations devant être fournies aux Etats membres à leur demande) et l'information à fournir au comité sur les actions financées, aux différents stades de la procédures (avant et après le financement), -le Conseil a, enfin, souligné la complémentarité de ces actions avec d'autres actions du même type dans le domaine de la coopération au développement. En ce qui concerne les amendements du Parlement, le Conseil a repris en nombre limité d'amendements parmi lesquels on compte notamment les amendements portant sur les points suivants : .prise en considération de la convention sur le statut des réfugiés de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que d'autres textes internationaux visant à protéger les droits de l'homme, des femmes et des enfants, .prise en considération de diverses résolutions du PE sur l'assistance aux réfugiés dans les PVD, .précisions sur l'objectif majeur du programme : soutien et assistance aux populations déracinées des PVD ALA afin de subvenir aux besoins non couverts par l'aide humanitaire et réalisation à plus long terme de projets ayant pour objet l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations, .précisions quant au type d'actions financées : réinsertion dans le tissu socio-économique des réfugiés : actions de déminage, de lutte contre la violence sexuelle, d'appui aux communautés d'accueil et zones de retour, d'aide au retour des déracinés et d'aide à la réconciliation, .précisions quant aux destinataires de l'aide : il s'agit notamment d'aider les réfugiés au sens de la Convention sur le statut des réfugiés de l'ONU, les personnes déplacées et rapatriées mais aussi les populations locales des territoires d'accueil touchées par l'arrivée des réfugiés et les anciens combattants des armées régulières et des mouvements armés d'opposition, .prévision d'un rapport annuel à présenter au Parlement européen sur l'exécution de ce règlement. Tous les autres amendements du PE n'ont pas été retenus.